

Bordereau attestant l'exactitude des informations - EVRY - 7801 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 11/07/2024 - 12800 - 2015 B 02474 - 812 572 949 - A DEUX PAS IMMOBILIER

SAS A2PAS IMMOBILIER
Société par Actions simplifiée au Capital de 10 000 Euros
2 place de la mairie
91830 le Coudray Montceaux
SIREN : 812 572 949

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 juin 2024

L'an deux mille vingt quatre
Le 28 juin, à 10 heures,
Au siège de la société,

SONT PRESENTS

- La SAS MOG IMMOBILIER représentée par M PINI Jean Luc détenant 727 actions
- La SAS ERM IMMOBILIER représentée par M MARTINEZ Nicolas détenant 273 actions
-
- De ce fait les 1000 actions composant le capital social sont représentées et l'Assemblée peut valablement prendre toutes décisions.

En présence de Monsieur PINI Jean Luc, Président de la Société.

Monsieur PINI Jean Luc préside la réunion et dépose sur le bureau les pièces et documents suivants qui sont à la disposition des associés :

- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- Le rapport de la Présidence,
- Un exemplaire du projet de fusion en date du 29.12.2023,
- Les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY en date du 23.05.2024 pour les sociétés participantes
- Les publicités au BODACC pour le compte des Sociétés Absorbée et Absorbante en date du 23/05/2024,
- Le rapport du Commissaire aux apports en date du 17.06.2024,
- Les certificats de non-opposition des créanciers du Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY
- Le projet de statuts modifiés.

Monsieur PINI Jean Luc déclare que le rapport du Président, et le texte des résolutions ont été adressés aux Associés huit jours au moins avant la date de la présente assemblée.

L'Assemblée lui donne acte, sur sa demande, de ses

déclarations. Monsieur PINI Jean Luc rappelle l'ordre

du jour :

- Approbation du projet de fusion, prévoyant la fusion par voie d'absorption de la Société UNLIMITED IMMOBILIER par la Société A2PAS IMMOBILIER ;

- Approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives énoncées dans le traité de fusion par voie d'absorption de la Société UNLIMITED IMMOBILIER par la Société A2PAS IMMOBILIER,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la Société UNLIMITED IMMOBILIER,
- Mise à jour des Statuts en conséquence,
- Questions diverses.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Enfin, après échange de diverses observations et explications, et la parole n'étant plus demandée Monsieur PINI Jean Luc met aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 29.12.2023, contenant apport à titre de fusion par la Société UNLIMITED IMMOBILIER de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ; du rapport de la Présidence et du rapport du Commissaire aux apports en date du 17.06.2024 :

1- Accepte et approuve dans toutes ces dispositions le projet de traité de fusion, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2023, aux termes duquel la Société Absorbée fait apport à titre de fusion absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine.

2 - Accepte et approuve les opérations réalisées par la Société absorbée, depuis le 1^{er} juillet 2023 jusqu'à ce jour, considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société A2PAS IMMOBILIER, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

3 - Accepte et approuve l'évaluation, à partir des comptes 30 juin 2023, des éléments d'actifs apportés, d'un montant de 114 457.39 € et des éléments de passifs pris en charges, d'un montant de 112 261.21 € soit une valeur nette apportée égale à **2 196.18 euros**.

4- Accepte et approuve la rémunération des apports selon une parité d'échange de 1 action de A2PAS IMMOBILIER pour 4 actions de UNLIMITED IMMOBILIER.

5 - Constate l'augmentation de son capital social d'un montant de 1000.00 euros, par création de 100 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux Associés de la Société absorbée par application de la parité d'échange.

6 – Approuve la constitution d'une prime de fusion de 1 196.18 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, constate la réalisation de la condition suspensive suivante énoncée dans le projet de fusion par voie

d'absorption de la Société UNLIMITED IMMOBILIER par la Société A2PAS IMMOBILIER en date du 28.06.2024, à savoir :

Approbation, par l'Assemblée Générale de la Société Absorbante (i) du présent projet de fusion et des apports a titre de Fusion de la Société Absorbée qui lui seront consentis au titre du présent projet de traite de fusion, (ii) de l'augmentation de son capital social corrélative, (iii)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif au 28.06.2024 l'apport-fusion effectuée par la Société UNLIMITED IMMOBILIER à la Société A2PAS IMMOBILIER.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation au 28.06.2024 de la Société UNLIMITED IMMOBILIER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les Associés décident, en conséquence des résolutions qui précèdent, de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la Société, qui seront désormais libellés de la manière suivante, à savoir :

ARTICLE 7 - APPORTS

~~Les soussignés apportent à la Société, savoir :~~

~~— Monsieur PINI Jean-Luc apporte à la Société la somme de 5 000 euros (cinq mille euros).~~

~~— Monsieur PETIT Frédéric apporte à la Société la somme de 5 000 euros (cinq mille euros).~~

~~Montant total des apports en numéraire : 10 000 euros (dix mille euros).~~

~~Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1 000 actions ordinaires de 10 euros (dix euros) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque dont l'agence est située à: Banque Populaire 47 Boulevard Charles De Gaulle 91540 MENNECY. Cette somme de 10 000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.~~

Suite à l'apport de la totalité des titres A DEUX PAS IMMOBILIER détenus précédemment par Messieurs PINI Jean-Luc et PETIT Frédéric à la SAS MOG IMMOBILIER, société immatriculée au RCS sous le numéro 844 199 265 et domiciliée au 10 Avenue Pierre LEFAUCHEUX 92100-BOULOGNE BILLANCOURT, cette dernière société détient 100 % des titres A DEUX PAS IMMOBILIER

Cession de 32.9% des titres A DEUX PAS IMMOBILIER détenus par la SAS MOG IMMOBILIER au bénéfice de la SASU **ERM IMMO**, société par actions simplifiée à

associé unique ou société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5000 €, dont le siège est à LE COUDRAY-MONTCEAUX (91830), 4 allée du Nid des Pies, identifiée au SIREN sous le numéro 843316829 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY.

Représentée par Monsieur Nicolas MARTINEZ

Rachat par SAS MOG IMMOBILIER, société immatriculée au RCS sous le numéro 844 199 265 et domiciliée au 10 Avenue Pierre LEFAUCHEUX 92100-BOULOGNE BILLANCOURT de 56 actions de la SAS A DEUX PAS IMMOBILIER (soit 5.6% des titres) détenues par la SASU ERM IMMO

Fusion avec absorption de la société SAS UNLIMITED IMMOBILIER, société immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 893 674 275 et domiciliée au 315 Ave John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES,

ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 11 000 euros (onze mille euros).

Il est divisé en 1 100 actions (mille cent) de 10 euros (dix euros) chacune, entièrement libérées et de même catégorie aux associés en proportion de leurs apports et réparti de la façon suivante :

- | | |
|--|--------------|
| • SAS MOG IMMOBILIER | 777 actions. |
| • SASU ERM IMMOBILIER | 273 actions |
| • Monsieur Alain GAUTIER, 11 Rue Honoré de Balzac 91280 Saint Pierre du Perray | 50 actions |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, confère tous pouvoirs à son Président, Monsieur PINI Jean Luc pour procéder à toutes constatations, communications et formalités nécessaires pour la réalisation de la fusion et au porteur d'une copie

OU d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de réaliser toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à Onze heures et trente minutes. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Président.

Monsieur PINI Jean Luc
Président :



SAS A DEUX PAS IMMOBILIER
Société par Actions simplifiée au Capital de 10 000 Euros
2 place de la mairie
91830 le Coudray Montceaux
SIREN : 812 572 949

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt quatre
Le 1 Juillet, à 9 heures,
Au siège de la société,

Les Associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation faite par le Président

Les associés présents représentent la totalité des actions constituant le capital social de la société

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance,

La feuille de présence certifiée exacte permet de constater qu'un nombre d'associés tel que le quorum soit dépassé est atteint et que de ce fait, l'Assemblée peut valablement délibérer étant régulièrement constituée.

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

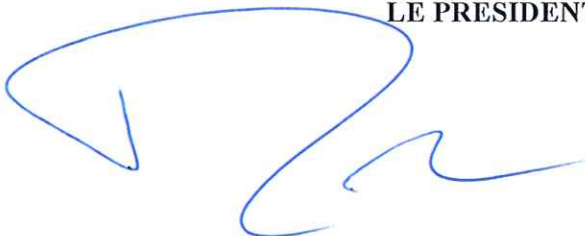
DEMISSION DE FREDERIC PETIT DE SON POSTE DE DIRECTEUR GENERAL

Il est décidé ce jour que Monsieur Frédéric PETIT démissionne de ses fonctions de Directeur Général.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée après lecture et adoption du présent procès verbal qui a été signé par tous les membres du bureau.

LE PRESIDENT



Madame Christine BELLINI
Commissaire aux comptes
Compagnie de Paris

A DEUX PAS IMMOBILIER

Société par Actions Simplifiées au Capital de 10 000 euros

2 Place de la Mairie – 91830 Le Coudray Montceaux

RCS 812 572 949

APPORTS EN NATURE EFFECTUES

PAR LA SAS UNLIMITED IMMOBILIER

AU PROFIT DE LA SAS A DEUX PAS IMMOBILIER

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
sur la valeur de l'apport en nature envisagé

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR LA
SAS UNLIMITED IMMOBILIER
AU PROFIT DE LA SAS A DEUX PAS IMMOBILIER**

Aux associés,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée en date du 22 décembre 2023 concernant les apports devant être effectués par la SAS UNLIMITED IMMOBILIER à la SAS A DEUX PAS IMMOBILIER, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L223-106 du Code de commerce.

La valeur de l'actif apporté a été arrêtée dans le projet de traité d'apport signé par les actionnaires des sociétés UNLIMITED IMMOBILIER et A DEUX PAS IMMOBILIER.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de cet apport n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission : ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Nous précisons qu'à aucun moment dans notre mission, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas visés par les dispositions légales définissant les incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer les fonctions de commissaire aux apports.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusions présentées selon le plan suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports,
- Diligences et appréciation de la valeur des apports.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

La Société UNLIMITED IMMOBILIER a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé, et immatriculée au RCS de EVRY sous le numéro 893 674 275, sous la forme de Société par actions simplifiée.

Le siège social est situé à CORBEIL ESSONNES-91100 – 315 Bd John Kennedy.

Elle ne dispose d'aucun établissement secondaire.

Le capital s'élève actuellement à €.4 000.00, et est divisé en 400 actions de 10€ de valeur nominale chacune comme suit :

- Monsieur Alain GAUTIER 200 actions
- SAS MOG IMMOBILIER 200 actions

La société UNLIMITED IMMOBILIER a pour objet social principal la location, gestion et la transaction immobilière

La Gérance de la Société est assurée par Monsieur Jean Luc PINI.

La Société A DEUX PAS IMMOBILIER a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé, et immatriculée au RCS de EVRY sous le numéro 812 572 949 sous la forme de Société Par Actions simplifiée

Le siège social est situé à LE COUDRAY MONTCEAUX 91830 – 2 Place de la mairie. Elle ne dispose d'aucun établissement secondaire.

Le capital s'élève actuellement à €.10 000.00, et est divisé en 1000 actions de €.10 de valeur nominale chacune, et attribuées à ses Associés comme suit :

- LA SAS MOG IMMOBILIER 727Actions
- La SAS ERM IMMOBILIER 273 Actions

La Présidence de la Société est assurée par Monsieur Jean Luc PINI

La Société A DEUX PAS IMMOBILIER à pour objet social principal l'intermédiation pour toutes opérations d'achat, de vente et de location de tous biens immobiliers et fonds de commerces

Les deux sociétés ont un actionnaire commun (la SAS MOG Corporation) et souhaitent rationaliser la structure du groupe.

L'opération envisagée consiste en la fusion absorption de la Société UNLIMITED IMMOBILIER par la Société A DEUX PAS IMMOBILIER selon le régime juridique des fusions en application des articles L231-1 et suivants du Code de commerce et R236-1 et suivants du Code du Commerce, et particulièrement des articles L236-8 et suivants du Code de commerce, et est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts.

Conformément à la réglementation comptable en vigueur relative au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et en particulier aux articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général issus du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 de l'autorité des normes comptables (ANC) et modifié par le règlement ANC 2017-01, la présente fusion étant réalisée entre sociétés sous contrôle conjoint et réputée réalisée à l'endroit, les apports de UNLIMITED IMMOBILIER à A DEUX PAS IMMOBILIER doivent être effectués sur le base de la valeur comptable, toutefois l'actif net comptable apporté par UNLIMITED IMMOBILIER étant négatif , il conviendra d'utiliser la méthode dérogatoire et donc réaliser les apports à la valeur réelle.

Suivant le traité de fusion signé par les parties, il en ressort les éléments suivants :

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30 juin 2023 à : 114 457.39 € (cent quatorze mille quatre cent cinquante-sept euros et trente-neuf centimes)
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 112 261.21 € (Cent douze mille deux cent soixante et un euros et vingt et un centimes)

La valeur nette apportée s'élève donc à : 2 196.18 euros.

La rémunération des apports se décompose ainsi :

- Nombre d'actions créées : 100.00
- Valeur nominale : 10.00 euro
- **Montant de l'augmentation de capital : 1 000.00 euros**
- **La différence entre la valeur de l'apport soit 2 196.18 euros et le montant de l'augmentation de capital soit 1 000.00 euros constituera une prime d'apport d'un montant de 1 196.18 euros.**

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin de vérifier la réalité des apports et la valeur qui leur a été attribuée. A ce titre, les travaux que nous avons mis en œuvre ont été les suivants :

- Nous avons pris connaissance du contexte de la mission par divers entretiens avec Monsieur Jean-Luc PINI.
- Nous avons collecté les différents documents juridiques de la société. Ces éléments ont été analysés afin de connaître leur incidence sur la valeur des apports.
- Nous avons examiné le projet de traité de fusion entre la société UNLIMITED IMMOBILIER et la société A DEUX PAS IMMOBILIER, document de référence de notre mission.
- Nous avons vérifié la réalité des actifs apportés.
- Nous avons apprécié la valeur attribuée aux apports
- Nous avons vérifié jusqu'à la date de ce rapport l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.
- L'obtention d'une lettre d'affirmation nous confirmant qu'il n'existe pas de nantissement sur les éléments apportés

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 2 196.18 n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

A Pantin, le 17 juin 2024

Christine BELLINI
Commissaire aux Apports



STATUTS DE LA SOCIÉTÉ
PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

« A DEUX PAS IMMOBILIER »

Modifiés en date du 28 juin 2024

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur PINI Jean-Luc

Né le 12 octobre 1969 à Paris 15ème (75)

De nationalité française

Demeurant 340 Avenue Gabriel Péri, 77190 Dammarie-les-Lys

Divorce

Monsieur PETIT Frederic Sylvain Pierre

Né le 17 avril 1974 à Bourg-la-Reine (92)

De nationalité française

Demeurant 7 Cours des Longs Pres, 92100 Boulogne-Billancourt

Marie sous le régime de la participation aux acquêts le 14 mai 1999 à Madame RAKOTONJANAHARY Faramalala Nathalie

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I • FORME • OBJET • DENOMINATION • SIEGE SOCIAL • DUREE • EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 • FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 • OBJET



La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- L'intermédiation pour toutes opérations d'achat, de vente et de location de tous biens immobiliers (habitations, bureaux, commerces) et fonds de commerce,
- La gestion et l'administration de tous immeubles,
- La régie d'immeubles et syndic de copropriétés,
- La création, l'acquisition, la prise en gérance libre de tous établissements commerciaux, agences immobilières et autres, la location ou l'achat de tous immeubles pouvant servir de manière quelconque à l'objet social,

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A DEUX PAS IMMOBILIER

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2, Place de la Mairie - 91830 Le Coudray Montceaux

Il peut être transféré par décision collectives des associés. Les statuts devront être modifiés en conséquence.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2016.

TITRE II-APPORTS - CAPITAL

SOCIAL ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, savoir:

- Monsieur PINI Jean-Luc apporte à la Société la somme de 5 000 euros (cinq mille euros).

- Monsieur PETIT Frédéric apporte à la Société la somme de 5 000 euros (cinq mille euros).

Montant total des apports en numéraire : 10 000 euros (dix mille euros).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1 000 actions ordinaires de 10 euros (dix euros) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque dont l'agence est située à: Banque Populaire - 47 Boulevard Charles De Gaulle - 91540 MENNECY. Cette somme de 10 000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Suite à l'apport de la totalité des titres A DEUX PAS IMMOBILIER détenus précédemment par Messieurs PINI Jean Luc et PETIT Frédéric à la SAS MOG IMMOBILIER, société immatriculée au RCS sous le numéro 844 199 265 et domiciliée au 10 Avenue Pierre LEFAUCHEUX 92100-BOULOGNE BILLANCOURT, cette dernière société détient 100 % des titres A DEUX PAS IMMOBILIER

Cession de 32.9% des titres A DEUX PAS IMMOBILIER détenus par la SAS MOG IMMOBILIER au bénéfice de la SASU ERM IMMO, société par actions simplifiée à associé unique ou société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5000 €, dont le siège est à LE COUDRAY-MONTCEAUX (91830), 4 allée du Nid des Pies, identifiée au SIREN sous le numéro 843316829 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY.

Représentée par Monsieur Nicolas MARTINEZ

Rachat par SAS MOG IMMOBILIER, société immatriculée au RCS sous le numéro 844 199 265 et domiciliée au 10 Avenue Pierre LEFAUCHEUX 92100-BOULOGNE BILLANCOURT de 56 actions de la SAS A DEUX PAS IMMOBILIER (soit 5.6% des titres) détenues par la SASU ERM IMMO

Fusion avec absorption de la société SAS UNLIMITED IMMOBILIER, société immatriculée au RCS d' EVRY sous le numéro 893 674 275 et domiciliée au 315 Ave John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES,

ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 11 000 euros (onze mille euros).

Il est divisé en 1 100 actions (mille cent) de 10 euros (dix euros) chacune, entièrement libérées et de même catégorie aux associés en proportion de leurs apports et réparti de la façon suivante :

- SAS MOG IMMOBILIER 777 actions.
- SASU ERM IMMOBILIER 273 actions
- Monsieur Alain GAUTIER , 11 Rue Honoré de Balzac 91260 Saint Pierre du Perray 50 actions

ARTICLE 9- COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi et les règlements en vigueur, suite à une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à


AGU

l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III -

ACTIONS ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES

ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et conditions prévues par la loi et les statuts.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne

peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

The bottom of the page features three handwritten marks. From left to right: a stylized signature, a signature with the initials 'H.G.' written below it, and a large, bold signature.

ARTICLE 13- FORME DES VALEURS MOBILIERES

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14- LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15- DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après:

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière: signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le

AG

registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17- INALIENABILITE DES ACTIONS

NÉANT

ARTICLE 18- PREEMPTION

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom et prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Lorsque les actions sont

rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les associés ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'associé cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

À défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

ARTICLE 19- AGREMENT DES CESSIONS

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital sont libres entre associés.

Toute autre cession ou transmission de titres de capital et de valeur mobilière donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit, y compris aux conjoint,

Three handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page. From left to right: a stylized signature, the initials 'ACI', and a signature that appears to be 'D'.

ascendants ou descendants, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms, et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

AL

ARTICLE 20-MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la Société.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'associé.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 21 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera la valeur du

marché. **ARTICLE 22 - DROIT DE**

SORTIE CONJOINTE NÉANT

ARTICLE 23 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

- conflit d'intérêt

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 24 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles

ACU

« Inaliénabilité des actions à Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 25-LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 26 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- décès;
- démission ;
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaires ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique;

Démission

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la

AM

collectivité des associés par lettre recommandée adressée au moins 3 mois avant la date d'effet de ladite décision, ce délai pouvant être réduit par la décision de la collectivité des associés. La collectivité des associés aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 27 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique, associé ou non, de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- décès;



- démission;
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaires ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Démission

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président par lettre recommandée adressée au moins 3 mois avant la date d'effet de ladite décision, ce délai pouvant être réduit par la décision du Président. Le Président aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 29 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX

COMPTES ARTICLE 28 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être mentionnée sur le registre des décisions et sont soumises à l'approbation de la collectivité

Three handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page. The first is a stylized signature, the second is a signature with the initials 'AK' below it, and the third is a large, bold signature.

des associés.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, un rapport sur la conclusion et l'exécution desdites conventions réglementées conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cours d'exercice, tout associé peut obtenir les conventions réglementées, soit en consultant le registre des décisions, soit en en demandant la communication, s'il en existe un, au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES

ASSOCIÉS ARTICLE 30-DECISIONS

COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Seront prises à l'unanimité, les décisions suivantes :

- Modification de la clause d'agrément ;
- Modification de la clause d'exclusion d'un associé ;
- Modification des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une

société associée ;

- Décision ayant pour effets d'augmenter les engagements des associés
- Changement de nationalité de la Société ;

Seront prises à la majorité des deux tiers, les décisions suivantes :

- Modifications statutaire, sauf transfert du siège social ;
- Prorogation de la durée de la Société ;



- Fusion ou scission, ou apports partiels d'actif;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Exclusion d'un associé ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social

Seront prises à la majorité simple, les décisions suivantes :

- Agrément des cessions ou transmissions d'actions ;
- Nomination du liquidateur après la dissolution de la SAS ;
- Approbation des comptes en cas de liquidation ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou certains de ses actionnaires ;
- Nomination, rémunération, et révocation du Président ;
- Et d'une manière générale toutes les décisions visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Il est précisé que la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 31 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce

délai de trois jours ouvrés.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

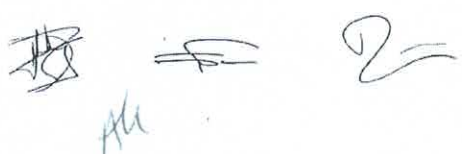
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms

The block contains three handwritten marks. On the left, there is a signature in black ink. In the center, there are blue initials that appear to be 'AM'. On the right, there is a large, stylized signature in black ink.

et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 34 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition

The bottom of the page features three handwritten marks. On the left is a stylized signature. In the center are the initials 'H.C.' written in blue ink. On the right is a signature that appears to be 'D.' followed by a horizontal line.

décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales de la Société, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE X-DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 41 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur PINI Jean-Luc

Né le 12 octobre 1969 à Paris 15ème (75)

De nationalité française

Demeurant 340 Avenue Gabriel Péri, 77190 Dammarie-les-Lys

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts

Sans limitation de durée est :

Monsieur PETIT Frederic

Né le 17 Avril 1974 a Bourg-la-Reine (92)

De nationalité française

Demeurant 7 Cours des Longs Pres, 92100 Boulogne-Billancourt

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 42-FORMALITES DE PUBLICITE- IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes a l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en six originaux, dont UN pour l'enregistrement, DEUX pour les dépôts légaux, UN pour les archives sociales et UN pour chaque associé.

Fait au COUDRAY MONTCEAUX, le 28 juin 2024



M PINI Jean-Luc



M PETIT Frédéric

*(Bon pour acceptation des fonctions de
Président)*

*(Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général)*

M MARTINEZ Nicolas

ERM IMMOBILIER

M GAUTIER Alain

